

2 et 4 place Vanhoenacker

SCI au capital de 1 500 €

Siège : LILLE (59000),

2-4 place Vanhoenacker

842 678 971 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 JUIN 2026

I

L'an deux mille vingt-six,

Le 4 juin,

A 17h00,

Les associés de la société " 2 et 4 place Vanhoenacker ", société civile dont le capital social d'un montant de 1 500 € se trouve divisé en 1 500 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale,

se sont réunis au siège social sur convocation régulièrement faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry Dakey Kwassi AHADJI, l'un des gérants de la société.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- lui-même, **Thierry Dakey Kwassi AHADJI**, Docteur en Pharmacie, de nationalité française et togolaise, né à DAKAR (Sénégal) le 22 juillet 1984, demeurant à WATTIGNIES (59139), 12 avenue de la Drève,

propriétaire de 750 parts

Monsieur Thierry AHADJI, pacsé sous le régime de la séparation de biens, lequel régime n'a pas subi de modification depuis lors,

- **Monsieur Pierre MELARD**, Docteur en pharmacie, de nationalité française, né à NANCY (57000), le 25 avril 1975, époux de Madame Camille DUMETZ,

propriétaire de 375 parts

- **Madame Camille, Marie, Sophie DUMETZ**, Docteur en pharmacie, de nationalité française, née à CROIX (59170), le 18 juillet 1983, épouse de Monsieur Pierre MELARD,

propriétaire de 375 parts

Madame et Monsieur MELARD-DUMETZ mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CORNILLE, notaire à LILLE, le 11 octobre 2012, préalablement à leur union célébrée à la Mairie du TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520), le 17 novembre 2012, lequel régime n'a pas subi de modification depuis lors

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS POSSEDEES	_____
PAR LES ASSOCIES PRESENTS.....	1 500 parts

Monsieur le président constate donc que les associés présents possèdent 1 500 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

II

Monsieur le président dépose devant l'assemblée et met à disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

III

Monsieur le président rappelle ensuite à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction du capital social par rachat de parts de la société en vue de les annuler,
- pouvoirs à donner au gérant,

- questions diverses.

Puis, Monsieur le président donne lecture du rapport de la gérance.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que tous les associés sont présents ou représentés, déclare en tant que de besoin qu'en application de l'article L 223-27 du Code de commerce, l'assemblée est régulièrement constituée et donne à cet égard tous quitus à la gérance.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 750 € pour le ramener de 1 500 € à 750 € par rachat de 750 parts sociales de 1 € de valeur nominale, chacune au prix de 179,33 €.

L'assemblée générale décide que cette réduction de capital est convenue sous les conditions suspensives suivantes :

- l'absence d'oppositions des créanciers de la société faites en application des articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de commerce,

- l'obtention auprès d'un établissement bancaire d'un prêt, d'un montant global de 200 000 €uros au taux maximum de 3,5 % l'an, hors assurances, et pour une durée maximale de quinze (15) ans,

- l'obtention de l'accord des créanciers pour la levée de toutes les garanties personnelles qui auraient été consenties par le ou les associés sortants, en garantie des engagements pris par la société, le ou les associés

restants s'engageant à consentir auprès des bénéficiaires des garanties de nature équivalente,

- l'obtention, par la banque ayant accordé les prêts actuellement en cours, d'un accord écrit s'agissant des opérations décrites aux présentes et confirmant le fait que les prêts ne risquent pas la déchéance du terme, et autorisant le déblocage du compte-courant d'associé de l'associé sortant, le cas échéant,

- la purge du droit de préemption sur la vente de ces titres,

- la démission, par Monsieur Pierre MELARD, de son mandat de gérant de la société au plus tard à la date d'effet de l'opération,

- la vérification qu'aucun des contrats significatifs signés par la société dont les titres vont être annulés ne prévoit une clause intuitu personae ou l'obligation de respecter un formalisme préalable à la présente opération de réduction de capital, et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'accord d'un co-contractant.

- et que les demandes de rachat de parts des associés soient au moins égales à 750 parts.

L'assemblée générale donne à Monsieur Thierry AHADJI, gérant, au vu des oppositions éventuelles et de la demande d'achat ci-dessus formulée par la société, tous pouvoirs pour réaliser dans un même acte l'achat des parts sociales, la réduction du capital social et l'annulation des parts rachetées.

Ladite autorisation est donnée pour une durée de six mois.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de trente jours à compter de la date de première présentation de l'avis d'achat pour transmettre leur demande d'achat à la société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (la date de première présentation à la société étant prise en compte pour le décompte du délai).

Si les demandes présentées excèdent le nombre de parts à acheter, il sera procédé à une réduction selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre de parts rachetées à chaque associé demandeur et le nombre total des parts à racheter doit être, dans la mesure du

possible, le même que celui existant entre le nombre de parts possédées par cet associé et le nombre total des parts possédées par les associés vendeurs.

Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des parts à racheter fait apparaître des fractions de parts, celles-ci seront totalisées et le nombre de parts ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les parts seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Dans l'hypothèse où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre de parts offertes par eux, les parts non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs dans les conditions ci-dessus.

Si les parts présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre de parts à acheter, la réduction du capital deviendra caduque.

Tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit aux bénéfices et dividendes de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le prix d'achat sera payé comptant au jour de la signature de l'acte de cession de parts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

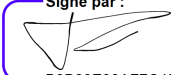
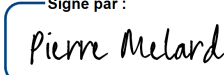
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi à la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

V

L'ordre du jour étant épuisé personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée à 17 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le procès-verbal qui a été signé après lecture.

Monsieur Thierry AHADJI	Signé par :  B3B29E98AF7C456...
Monsieur Pierre MELARD	Signé par :  C93367407447486...
Madame Camille MELARD-DUMETZ	DocuSigned by:  9B9F07BF561A43E...